



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 14 septembre 2021

N° d'affaire : 2018.GEF.1607

Centre hospitalier Bienne SA : construction d'un nouvel hôpital **Crédit d'objet**

1. Objet

Le Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) demande une contribution du canton aux restructurations sous forme d'une indemnité de 78 millions de francs en vue de la construction d'un nouvel hôpital. Du fait que la loi sur les soins hospitaliers (art. 78) prévoit que ladite contribution peut être sujette à une obligation de remboursement, il s'agit d'une subvention d'investissement en faveur de CHB SA.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 70, 71, 72, alinéa 1, lettre c, et 78
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 148

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique, articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit s'élève à 78 000 000 francs et correspond aux moyens accordés en faveur du projet de rénovation complète du CHB SA, à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers (AGC 1479 du 1^{er} décembre 2011), lesquels n'ont toutefois pas encore été utilisés.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit d'engagement (crédit d'objet)

Compte : 564000 (Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques)

Produit : 910501 (Soins aigus somatiques)

Exercices comptables : il est prévu de verser ce crédit d'objet par tranches.

2023 : CHF 40 millions

2024 : CHF 38 millions

Le versement interviendra en fonction de l'avancement du projet. Les montants ne sont pas budgétés, mais la planification du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023-2025 en tiendront compte.

6. Arrêté du Grand Conseil n° 1479 du 1^{er} décembre 2011

L'arrêté du Grand Conseil n° 1479 du 1^{er} décembre 2011 (Centre hospitalier Bienne SA ; rénovation complète ; crédit d'engagement nouveau pluriannuel) sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Partant, la part de crédit non encore versée de CHF 78 millions ne sera plus à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers.

7. Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les coûts induits

Le crédit vise à financer des investissements générant une plus-value (nouvel hôpital). Conformément à l'article 78 LSH, la présente subvention peut être soumise à une obligation de rembourser. Un éventuel remboursement est calculé selon le cycle de vie de l'infrastructure (art. 79 LSH). Avec la présente demande de contribution aux restructurations, des amortissements annuels moyens de CHF 4,68 millions grèveront le compte de résultats du canton (par analogie avec l'article 154, alinéa 2 LSH, la durée d'utilisation supposée est de 16,6 ans).

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation populaire facultative et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

9. Charges imposées par le Grand Conseil

Le crédit est accordé à condition que la contribution du canton soit définie dans un contrat avec le Centre hospitalier Bienne (CHB SA) comme plafond de dépenses fixe ne pouvant pas être augmenté même si les coûts du projet sont dépassés.

Berne, le 14 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 13 octobre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 13 janvier 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 14 février 2022